

**n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/147 du 06 août 2020
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations
exploitées par la Société Grand Paris Sud Énergie Positive (GPSEP),
situées Avenue de la liberté à Evry-Courcouronnes (91 000)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, R.181-45 et R.515-70 à R.515-73,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n°2017-1442 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement,

VU la décision d'exécution (UE) n° 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion (BREF),

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2BE 0020 du 18 mars 2010 portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement des installations de combustion et de cogénération de la société GIE Évry sises Avenue de la liberté à Évry-Courcouronnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL 163 du 18 mars 2014 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de la société GIE EVRY sises Avenue de la liberté à Évry- Courcouronnes,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société Grand Paris Sud Énergie Positive (GPSEP) le 2 mai 2017,

VU le dossier de réexamen transmis par l'exploitant le 1^{er} août 2018 et complété le 19 avril 2019,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 mars 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations notifié le 16 juin 2020 à la Société GPSEP,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 22 juin 2020,

VU le courriel du 29 juillet 2020 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ne consiste pas en une refonte de l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société GPSEP et qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la Société GPSEP, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition de la Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Grand Paris Sud Énergie Positive (GPSEP) dont le siège social est situé avenue de la liberté, à Évry-Courcouronnes (91 000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DCI/2BE 0020 du 18 mars 2010 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la société GIE EVRY située avenue de la liberté à Évry-Courcouronnes.

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI/2BE 0020 du 18 mars 2010	Article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »	Modification des prescriptions Article 2
	Chapitre 1.8 « Exploitation des installations »	Ajout de prescriptions Article 3
	Article 2.2.2 « valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » Article 2.2.2.1 « Installations de combustion »	Modification des prescriptions Article 4
	Article 2.2.2 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » Article 2.2.2.2. « Installations de cogénération »	Modification des prescriptions Article 5
	Article 3.2.6 « Fréquence de surveillance »	Modification des prescriptions Article 6

ARTICLE 2

L'article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est modifié.

Le tableau récapitulatif des installations classées est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

<i>Nature des activités</i>	<i>Installations concernées et volume des activités</i>	<i>Numéro de rubrique</i>	<i>Régime</i>
Combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 50 MW.	– Une unité de cogénération composée de 2 TAG fonctionnant au gaz naturel de puissance de 17,2 MW. – 4 Chaudières G21, G22, G31,G32 fonctionnant au gaz naturel de puissance individuelle de 30 MW. Soit une puissance nominale totale de 137,2 MW.	3110	A

Régime A (autorisation)

ARTICLE 3

Chapitre 1.8 « Exploitation des installations » :

Les articles suivants sont ajoutés :

Article 1.8.3 : « Management environnemental »

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - contrôle efficace des procédés ;
 - gestion des modifications.

Article 1.8.4 : « Management de l'énergie »

L'exploitant met en place un système de management de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses équipements indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

Article 1.8.5 : « Mesure de l'efficacité énergétique »

L'exploitant réalise au plus tard le 1^{er} mai 2021, une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominal du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

Article 1.8.6 : « Plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement ».
L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des périodes autre que les périodes normales de fonctionnement conforme à la meilleure technique disponible (MTD 10) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017. Ce plan doit être mis à la disposition de l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} août 2021.

ARTICLE 4

Article 2.2.2 « Valeurs limites des concentrations dans le rejets atmosphériques ».

Article 2.2.2.1 « Installations de combustion ».

Le tableau récapitulatif des VLE à respecter est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	CHAUDIÈRES N° G21, G22, G31 et G32 au Gaz		
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm³		
Concentration O₂	3 %		
Période de la moyenne	<i>Journalière</i>	<i>Mensuelle et/ou périodique</i>	<i>Annuelle</i>
Poussières	/	5	/
SO₂	/	35	/
NO_x eq. NO₂	110	100	100
CO	/	40	40

ARTICLE 5

Article 2.2.2.2. « Installations de cogénération ».

Le tableau récapitulatif des VLE à respecter est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Cogénération		
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm³		
Concentration O₂	15%		
Période de la moyenne	<i>Journalière</i>	<i>Mensuelle et/ou périodique</i>	<i>Annuelle</i>
Poussières	/	5	/
SO₂	/	10	/
NO_x eq. NO₂	55	50	50
CO	/	40	40

ARTICLE 6

Article 2.2.3 « Autosurveillance ».

Le contenu de l'article est supprimé et remplacé par :

Autosurveillance des émissions atmosphériques des chaudières :

Paramètres	Fréquence
Débit, Température, Pression, O₂,	<i>En continu</i>
Poussières	<i>Semestrielle</i>
SO₂	<i>Semestrielle</i>
NOX, CO	<i>En continu</i>

Autosurveillance des émissions atmosphériques de la cogénération :

Paramètres	Fréquence
Débit, Température, Pression, O₂,	Annuelle (*)
Poussières	Annuelle (*)
SO₂	Annuelle (*)
NOX, CO	En continu

(*) : Dans la cas ou la cogénération fonctionnerait plus de 6 mois dans l'année, la surveillance est semestrielle.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accréditation ou EA).

Contrôle qualité des appareils de mesure en continu :

Les appareils de mesure en continu des oxydes d'azote et de monoxyde de carbone sont exploités selon les normes NF EN ISO 14 956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14 181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté.

Les appareils de mesure sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par la procédure QAL 3 et par la vérification annuelle (AST).

En cas de modification, les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées.

Valeurs limites d'incertitude des résultats de la mesure en continu :

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure (intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique) ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- NOx : 20 %
- CO : 10 %.

Expression des résultats de la mesure en continu :

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction des valeurs des incertitudes citées ci-dessus. Si le résultat obtenu est négatif, la concentration est fixée à 0 mg/Nm³.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend les mesures nécessaires à cet effet.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

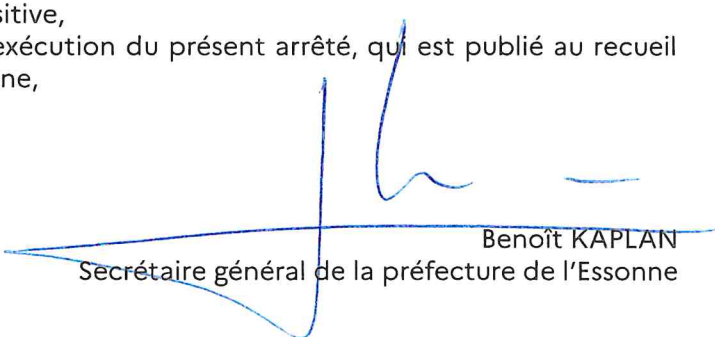
Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire d'ÉVRY-COURCOURONNES,
L'exploitant, la Société Grand Paris Sud Energie Positive,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne,


Benoît KAPLAN
Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne